

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié

Vu l'avis de concours publié sur le portail des concours de la fonction publique hospitalière de l'ARS, en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de BRIVE (19)

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'ergothérapeute classe normale (F/H) est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir **1 poste vacant** dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le **28/09/2022** (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 : A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre un dossier en 4 exemplaires contenant les pièces suivantes :

1 - un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi

2 - les titres de formation, certifications et équivalences

3 - une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne

4 - le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé

5 - le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 : Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins de l'établissement organisateur du concours ou son représentant
- Un cadre supérieur de santé en fonction extérieur si possible à l'établissement organisateur du concours
- Un cadre ergothérapeute ou un ergothérapeute en fonction extérieur si possible à l'établissement organisateur du concours

Article 6 : La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours

Article 7 : Sur le fondement de la sélection prévue à l'article précédent, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une ou des listes complémentaires par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 8 : L'avis de concours fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur ainsi que sur les INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 9 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 19 août 2022

Le Directeur,



François GAUTHIEZ